



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 04 juin 2020

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2020 et de la réunion du 14 mai 2020**
2. **7582** **Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État du 19 mai 2020**
  - **Désignation d'un Rapporteur**
  - **Examen et adoption d'un projet de rapport**
3. **Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, Mme Chantal Gary remplaçant M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2020 et de la réunion du 14 mai 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7582 Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

D'emblée, il est constaté que les avis des chambres professionnelles relatifs au projet de loi sous rubrique sont disponibles depuis le 3 juin 2020 au rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, présente le projet de loi 7582. Ledit projet dispose que la prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie par la Caisse Nationale de Santé (CNS) est prolongée à partir du moment de la cessation de l'état de crise jusqu'au 30 juin 2020. De plus, le projet proroge la suspension des intérêts moratoires en cas de retards de paiement des cotisations sociales par les employeurs, ceci jusqu'au 31 décembre 2020. Ces dispositions avaient été prises dans le contexte de la crise du Covid-19, sur la base du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Monsieur le Ministre rappelle l'historique de ces dispositions.

Il signale que ces dispositions, qui traduisent un soutien de la part de la CNS, sont fondées sur un échange intensif entre les partenaires sociaux.

Monsieur le Ministre fait encore remarquer que le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné (pris dans le cadre de l'état de crise) avait également suspendu l'application des dispositions de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale concernant la mise en compte des périodes d'incapacité de travail personnelle dans le cadre de la limite du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, fixé à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Cette disposition n'est pas prorogée et ne fait dès lors pas l'objet du présent projet de loi, étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités entretemps.

Le projet de loi sous examen concerne les charges supplémentaires pour les employeurs qui résultent de l'augmentation des incapacités de travail personnelles dans le contexte de la crise sanitaire. Il s'agit d'une prise en charge par la CNS de la continuation de la rémunération, qui revient à tous l'ensemble des employeurs depuis l'introduction du statut unique<sup>1</sup> par le biais

---

<sup>1</sup> Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant:

1. Le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Cela signifie que les indemnités de maladie sont prises en charge par la CNS du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020. Il s'agit en l'occurrence de mois entiers afin de faciliter techniquement le calcul des décomptes à établir.

Le projet de loi proroge par ailleurs jusqu'au 31 décembre 2020 la disposition, introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 pour la durée de l'état de crise, visant à suspendre le cours des intérêts moratoires pour les retards de paiement des cotisations à payer par l'employeur, fixés actuellement à 0,6 pour cent par mois entier de calendrier.

Cette mesure devrait permettre à un employeur qui se trouve dans une situation financière difficile dans le contexte de la crise Covid-19 de gérer le paiement des cotisations de manière flexible, sans être frappé par des sanctions pécuniaires. Monsieur le Ministre signale dans ce contexte que deux tiers des cotisations sociales continuent effectivement à être payées par les employeurs.

Le projet de loi 7582 prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que la CNS paie à partir du premier jour de maladie les indemnités pécuniaires y afférentes. Il s'agit d'une mesure temporaire qui prend fin au 30 juin 2020. L'impact financier de la mesure est estimé à environ 38 millions d'euros par mois, à prendre en charge par la CNS. Sur l'ensemble de la période à considérer, l'impact financier global de cette mesure s'élèvera probablement à quelque 100 millions d'euros.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi en projet dispose que le salarié a droit au salaire intégral et aux avantages qu'il aurait touché s'il avait travaillé. S'il y avait une différence entre l'indemnité pécuniaire de maladie et le salaire ainsi dû, celle-ci sera régularisée dans le cadre des décomptes entre la CNS et les employeurs concernés. Monsieur le Ministre rappelle que des avancements ou des primes peuvent échoir sur la période à considérer, ce qui mène à un salaire dû plus élevé.

L'article 2 du projet de loi concerne la suspension des intérêts moratoires jusqu'au 31 décembre 2020. Le taux des intérêts moratoires est de 0,6 pour cent. L'impact financier de cette disposition est évalué à quelque 200.000 euros par mois, mais il faut considérer que deux tiers des cotisations sont effectivement payés ce qui signifie que l'impact financier de cette disposition en sera amoindri.

Monsieur le Ministre passe ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, qui date du 19 mai 2020.

Le Conseil d'État signale que le présent projet de loi revête un caractère exceptionnel et transitoire. Monsieur le Ministre confirme cette approche. Le Conseil d'État émet certaines observations d'ordre légistique auxquelles Monsieur le Ministre suggère de faire droit.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relève en particulier la remarque suivante du Conseil d'État :

« Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations aux articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, le législateur prend le relais du

pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci.

Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2020 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions précitées du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 soient formellement abrogées. »

Monsieur le Ministre confirme que les dispositions visées du règlement précité seront alors formellement abrogées.

Concernant l'article 3 du projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur, le Conseil d'État fait remarquer qu'en l'absence d'explications, il ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, selon le Conseil d'État, l'article 3 est à supprimer. Monsieur le Ministre propose de faire droit au Conseil d'État et de supprimer l'article 3 du projet de loi afin de permettre une mise en vigueur selon la procédure établie.

Monsieur le Ministre Romain Schneider passe ensuite à l'examen des avis des chambres professionnelles.

Concernant l'avis de la Chambre des Salariés (CSL), Monsieur le Ministre signale que celle-ci réclame qu'un décompte soit fait entre la CNS et les employeurs afin de régler les différences entre les indemnités pécuniaires de maladies perçues et les salaires effectivement dus. La CSL réclame en particulier des contrôles et des sanctions dans le contexte de ces régularisations. Monsieur le Ministre indique que les contrôles et sanctions sont déjà prévues par les dispositions y afférentes du Code du travail.

La CSL constate encore que le projet de loi 7582 reste muet sur les salariés vulnérables. Monsieur le Ministre explique que ceux-ci bénéficient, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail et tombent dès lors sous les dispositions applicables en la matière. Monsieur le Ministre ne voit pas un lien direct avec le projet de loi 7582. L'orateur rappelle que le Contrôle médical de la sécurité sociale a examiné chaque cas individuellement dans le contexte des dispositions relatives au seuil des 78 semaines de maladie. L'orateur rappelle aussi que par la voie réglementaire, la prise en compte des jours de maladie dans ce contexte fut interrompue pendant la crise sanitaire. Monsieur le Ministre signale qu'en sus, un groupe de travail réunissant les ministères de la sécurité sociale, de la santé et du travail se penchera sur la situation des personnes vulnérables. L'orateur estime que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale y sera particulièrement sollicitée. Ces travaux, qui sont de nature fondamentale, se situent en dehors du projet de loi 7582.

Concernant l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre constate que ces chambres saluent les mesures prévues par le projet de loi 7582, notamment parce qu'elles offrent aux employeurs les moyens de ménager leurs liquidités financières.

Les deux chambres professionnelles constatent également qu'à côté du décompte entre la CNS et les employeurs, un décompte général devra être fait. Monsieur le Ministre signale à cet égard qu'un « clearing » complet sera en effet entrepris, incluant l'ensemble des mesures prises dans le contexte de la crise du Covid-19, comme notamment les charges afférentes au chômage partiel et au congé pour raisons familiales. Ce clearing se fera en commun avec le Ministre du Travail.

### **Echange de vues**

Monsieur le Député Marc Spautz relève l'existence de deux dates limites distinctes contenues dans le projet de loi sous rubrique, à savoir la date limite du 30 juin 2020 relative aux durées des incapacités de travail et celle du 31 décembre 2020 relative aux intérêts moratoires. L'orateur demande la raison de recourir à des dates distinctes et s'enquiert s'il ne serait pas plus judicieux d'uniformiser toutes les échéances en relation avec la gestion de la fin de l'état de crise.

Par ailleurs, Monsieur le Député rappelle que l'indemnité pécuniaire de maladie est calculée sur base d'une moyenne d'heures travaillées dans le cas des salariés dont la tâche revête un caractère manuel. L'orateur voudrait savoir si le projet sous examen prévoit de calculer une moyenne ou s'il prévoit un salaire fixe comme base de calcul.

Monsieur le Député Marc Spautz reprend une expression employée par Monsieur le Ministre qui expliquait que le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) avait recommencé à fonctionner de manière « normale ». L'orateur aimerait savoir ce qu'il convient d'entendre par un fonctionnement « normal » du CMSS. Il rappelle à cet égard la réforme des missions et attributions du CMSS, qui, selon une indication faite par Monsieur le Ministre du Travail lors d'une réunion du 14 mai 2020 de la présente commission, devra encore venir en sus des modifications apportées au dispositif du reclassement professionnel qui sont envisagées dans le cadre du projet de loi 7309<sup>2</sup>.

Ensuite, Monsieur le Député s'enquiert sur d'éventuelles dispositions à prendre au bénéfice des personnes vulnérables. A commencer par leur identification et les critères y afférents. L'orateur rappelle l'existence d'une liste de maladies d'une part et, d'autre part, les examens effectués par le CMSS pour juger de l'aptitude ou de l'inaptitude à travailler d'un salarié. Monsieur le Député donne l'exemple d'une personne atteinte d'un diabète pour illustrer la diversité de réponses possibles que le CMSS peut être amené à donner à la question de l'aptitude au travail. L'orateur demande comment est réglée la question du traitement des personnes vulnérables dans ce contexte.

---

<sup>2</sup> 7309 - Projet de loi portant modification

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Finalement, Monsieur le Député se réfère à une émission radio diffusée sur les ondes de RTL, le samedi 30 mai 2020. Un représentant de Caritas Luxembourg y a signalé qu'il existe certains cas où des salariés en chômage partiel ne reçoivent qu'une rémunération de 80 pour cent du salaire social minimum, alors que la limite inférieure a été fixée à 100 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. L'orateur demande à Monsieur le Ministre s'il a connaissance de telles situations irrégulières.

En ce qui concerne la question des différentes dates évoquée par Monsieur le Député Marc Spautz, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que les décomptes établis pour régler les charges relatives aux indemnités pécuniaires de maladie prennent en considération des mois entiers. La période retenue a dès lors commencée le 1<sup>er</sup> avril et devra se terminer le 30 juin 2020. Le système de la continuation de la rémunération en cas de maladie (« Lohnfortzahlung ») va donc redémarrer au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il s'agit dès lors de considérations d'ordre technique qui sont à la base du choix du 30 juin 2020 pour marquer la fin du système exceptionnel et transitoire de prise en charge des indemnités de maladie dès le premier jour de la survenance de la maladie par la CNS.

En ce qui concerne la date limite du 31 décembre 2020 pour la suspension des intérêts moratoires, celle-ci, de par la nature du dispositif visé, n'a pas de lien avec la date précitée du 30 juin 2020. L'idée de base étant de délester financièrement les employeurs et de leur permettre de planifier sur une certaine période le financement des sommes dues. Monsieur le Ministre signale que les employeurs continuent pendant la durée de cette période à recevoir des décomptes relatifs aux cotisations sociales dues, mais il n'y aura pas de poursuites en cas de retards de paiement.

En ce qui concerne la base de calcul des indemnités pécuniaires de maladie, il s'agit en effet d'une moyenne calculée sur les revenus déclarés des trois derniers mois. Ensuite, un recalcul est fait le cas échéant et les sommes dues au-delà de la moyenne calculée sont versées en sus au salarié.

Quant au fonctionnement du CMSS, Monsieur le Ministre estime qu'il fonctionne de manière relativement satisfaisante. Monsieur le Ministre signale toutefois que le CMSS continue ses efforts de recrutement, notamment afin de permettre au CMSS de remplir ses missions de conseil et d'orientation.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale l'existence d'un groupe de travail, incluant le Ministère du Travail, qui se penche sur une réforme plus approfondie des procédures du reclassement professionnel. Monsieur le Ministre constate qu'il faut en effet essayer de concilier les missions du CMSS et celles des médecins du travail. Monsieur le Ministre explique qu'il faudra déterminer la compétence des uns et des autres en matière d'incapacité et en matière d'inaptitude. Le groupe de travail évoqué a pris du retard dans ses travaux en raison de l'urgence pour parer aux effets de la crise du Covid-19.

En ce qui concerne les personnes vulnérables, Monsieur le Ministre estime que la discussion dépasse le cadre de la crise du Covid-19. Actuellement, une personne vulnérable peut recevoir, le cas échéant, un certificat de maladie qui constate son incapacité de travail. Un groupe de travail interministériel est appelé à préciser les différents cas de figure, également et surtout pour l'avenir. Actuellement, une liste du Ministère de la Santé fixe certains cas de vulnérabilité à considérer.

En ce qui concerne les irrégularités relatives au paiement du chômage partiel, Monsieur le Ministre n'en est pas au courant, mais il se concertera avec Monsieur le Ministre du Travail pour vérifier ces dires.

Monsieur le Député Marc Baum fait cinq remarques. L'orateur déplore que les avis des chambres professionnelles n'étaient pas disponibles plus rapidement à la Chambre des Députés. Il rappelle que les chambres professionnelles adressent leurs avis d'abord aux ministères concernés qui, ensuite, les transmettent à la Chambre. Monsieur le Député souhaite que dorénavant les instances concernées fassent diligence.

Une deuxième remarque concerne l'avis de la Chambre des Salariés. Celle-ci prend en effet acte de la disposition du projet de loi sous examen qui prévoit de faire un décompte pour les éventuels sommes restant dues aux salariés. Toutefois, la CSL critique que le décompte, tel qu'il est envisagé dans le cadre du présent projet de loi, n'est pas suffisamment détaillé.

Une troisième remarque a trait à la situation déplorable qui continue à exister en relation avec le fonctionnement du CMSS et les compétences des médecins du travail. Monsieur le Député espère qu'une redéfinition des compétences respectives se fasse au plus vite car les salariés vivent actuellement un calvaire si leur médecin du travail les déclare inapte au travail et si le CMSS déclare le contraire. Monsieur le Député déplore qu'en l'occurrence, la décision du CMSS est décisive.

Une quatrième remarque de la part de Monsieur le Député Marc Baum, est, selon lui, de nature philosophique. L'orateur constate que dans le cadre des dérogations actuelles relatives au financement des indemnités de maladie, c'est à présent la CNS, financée par des cotisations sociales, qui contribue à déléster financièrement des employeurs. L'orateur trouve cet état des choses, qu'il qualifie de « socialisation des rémunérations », pour le moins extraordinaire. L'envergure de l'effort consenti par la CNS dépasse 100 millions d'euros. Monsieur le Député constate que la CNS est à ce jour en mesure d'épauler un tel effort parce que ses réserves le permettent. Or, il faut craindre qu'en raison des conséquences de la crise sanitaire, l'emploi va régresser, ce qui aura également une incidence défavorable sur l'évolution des cotisations et des recettes de la CNS. Si la démarche entreprise par le gouvernement est aux yeux de Monsieur le Député défendable dans un premier temps, il revendique dans un second temps une loi spéciale qui prévoit un cofinancement de ces charges par l'État.

Finalement, Monsieur le Député fait remarquer qu'il faut saluer que l'actuel projet de loi sous examen fixe une limite au financement intégral des indemnités pécuniaires de maladie par la CNS. Monsieur le Député n'envisage pas que la mesure puisse encore être prorogée à une ou plusieurs reprises.

Monsieur le Ministre constate que parfois les différents avis relatifs aux projets de loi arrivent tardivement au ministère. Il souligne que ces avis sont transmis immédiatement à la Chambre des Députés. Pour ce qui est des avis des chambres professionnelles relatifs au projet de loi 7582, Monsieur le Ministre propose de vérifier les dates de transmission.

En ce qui concerne les missions du Contrôle médical de la sécurité sociale, Monsieur le Ministre informe qu'il est en train d'élaborer avec le Ministre du Travail un partage des compétences entre les acteurs afin de clarifier qui est compétent pour décider d'une incapacité de travail ou d'une inaptitude pour travailler. En ce qui concerne l'activité du CMSS pendant les dernières semaines, Monsieur le Ministre informe que cet organe a su examiner chaque cas individuellement, même lorsque des consultations physiques ne furent pas possibles. Pour chaque cas, une solution a été proposée.

En ce qui concerne la participation de l'État au financement de l'ensemble des charges relatives à la crise du Covid-19, qui ont greffé le budget de la CNS, Monsieur le Ministre évoque un accord avec le Ministre des Finances qui consiste à faire le bilan des recettes et des dépenses globales des effets de cette crise. Monsieur le Ministre signale qu'entre autres cet aspect sera examiné lors de la prochaine réunion de la quadripartite. Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre des Finances vont participer à la quadripartite. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle encore une réunion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre de laquelle il fera le point sur la situation financière des caisses des institutions de la sécurité sociale.

Monsieur le Ministre est d'accord qu'il convient de ramener la situation financière de la CNS à un stade tel qu'il prévalait avant l'impact des mesures relatives au Covid-19. L'orateur constate dans ce contexte que les réserves importantes de la CNS ont permis de contrebalancer l'impact des différentes mesures anti-Covid-19. Tout en concédant que certaines nouvelles prestations déjà décidées, mais non encore réalisées, devront être implémentées, Monsieur le Ministre se félicite pour la situation de départ caractérisée par des réserves importantes, ainsi que pour le fait qu'à présent, une augmentation des cotisations ou des participations ne fut pas nécessaire. L'orateur pense que la gestion financière va se simplifier. Le fait que la CNS a temporairement assuré le financement de la continuation du paiement des salaires en cas de maladie des salariés a correspondu au rôle social qui est aussi celui de la CNS.

Madame la Députée Carole Hartmann se réfère à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet de loi, qui dispose « que le salarié incapable de travailler soit indemnisé au niveau de l'intégralité du salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendrier successifs ». Elle demande s'il revient alors à l'employeur de payer le salarié. D'après les explications de Monsieur le Ministre, Madame la Députée a l'impression qu'il devrait plutôt s'agir de la CNS.

Madame la Députée se réfère encore à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qui concerne l'alinéa précité et la question de la régularisation qui y est soulevée. L'oratrice signale que l'avis commun de ces deux chambres relève qu'une modalité de calcul distincte à celle employée par un employeur serait opérée par la CNS. L'oratrice demande des précisions relatives à ces divergences et voudrait savoir qui est en charge pour en assumer le paiement.

L'oratrice s'enquiert sur les raisons des difficultés relatives au calcul exact des indemnités de maladie.



Concernant les différentes dates limites qui font l'objet du présent projet de loi et qui ont été relevées par Monsieur le Député Marc Spautz, l'oratrice souligne qu'à son avis il est important que les intérêts moratoires soient suspendus jusqu'au 31 décembre 2020. A défaut d'une telle suspension, ces intérêts risquent d'être réclamés à un moment où les entreprises ont besoin de liquidités pour redémarrer leurs activités après le confinement.

Monsieur le Député Marc Spautz précise qu'il n'a pas un problème avec la date du 31 décembre 2020 en tant que telle.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale pense que la date du 31 décembre 2020 pour fixer la durée de suspension des intérêts moratoires qui seraient normalement dus en cas de retards de paiement des cotisations sociales par les entreprises est utile et judicieuse. Il rappelle qu'il convient de considérer dans ce contexte le fait qu'environ les deux tiers des cotisations dues sont effectivement payées par les entreprises.

En ce qui concerne les régularisations auxquelles doivent procéder les entreprises lorsque l'indemnité pécuniaire de maladie diffère du salaire dû, Monsieur le Ministre explique qu'en l'occurrence, il n'existera que peu de différends. L'UEL s'est engagée à intervenir auprès de ses membres pour que ceux-ci procèdent aux régularisations si elles s'imposent.

Les différences peuvent survenir du fait que l'on est retourné au système du paiement des indemnités de maladie par la CNS dès le premier jour de maladie, en faisant dès lors abstraction du système de la continuation de la rémunération en cas de maladie, tel qu'il fut généralisé avec le statut unique. Les salaires étant déclarés avec un décalage d'un à deux mois, il peut survenir un différentiel. La base de calcul est constituée par les trois mois précédant la survenance de la maladie. A partir du moment de la survenance de la maladie, des avancements ou des primes peuvent jouer au bénéfice du salarié concerné. Ce sont ces cas de figure qu'il convient de régulariser par la suite.

Monsieur le Ministre est quelque peu surpris de la terminologie employée par les Chambres de Commerce et des Métiers, qui craignent dans ce contexte une aggravation de la situation financière des entreprises. Monsieur le Ministre signale que la CNS prend en charge en lieu et place des employeurs des dépenses supplémentaires liées à la maladie des salariés de l'ordre de quelque 100 millions d'euros.

Monsieur le Ministre précise ensuite que s'il y avait un différentiel qui apparaît lors du décompte à dresser entre la CNS et l'employeur, ce différentiel doit être payé directement par l'employeur au salarié.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo déplore que les avis des chambres professionnelles n'aient pas été disponibles plus tôt. Il pense qu'il convient de voir comment le rapport relatif au présent projet de loi peut en tenir compte, notamment en ce qui concerne l'aspect des modalités pratiques d'exécution de la loi en projet, qui d'ailleurs viennent d'être expliquées par Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député rappelle, qu'à côté de la CNS et des employeurs, il existe encore un troisième intervenant, à savoir la Mutualité des employeurs. Depuis l'introduction du statut unique, les risques relatifs à la maladie, financièrement à charge de l'employeur, sont contrebalancés par le biais de l'instrument de la

Mutualité des employeurs. Or, en raison des mesures relatives à la pandémie, une situation exceptionnelle est survenue. Les cas d'incapacité au travail ont augmenté. Une solution pragmatique fut celle de passer de la continuation de la rémunération vers une prise en charge par la CNS. L'orateur constate que la CNS est en train de prendre en charge et les suites de la pandémie, et les cas de maladie habituels. Monsieur le Député rejoint dans ce contexte l'avis de Monsieur le Ministre, qu'il fut bénéfique de ne pas dépenser avec un arrosoir les réserves constituées par la CNS.

Monsieur le Député demande s'il est envisageable que la Mutualité prenne en charge une partie des dépenses extraordinaires. Il demande encore si l'État puisse consentir à un cofinancement de ces charges extraordinaires à côté du financement qui, maintenant, se fait encore entièrement par la CNS. L'orateur estime qu'il n'est pas obligé que ce soit la CNS à elle seule qui intervient pour financer les charges extraordinaires dues au Coronavirus.

Monsieur le Ministre estime que la CNS ne sera pas seule pour épauler l'effort financier né de la prise en charge des effets de la crise sanitaire. L'orateur signale que Monsieur le Ministre des Finances a déjà pris un engagement et qu'il reviendra très probablement à l'État de participer au financement, éventuellement au travers de la loi budgétaire, lorsqu'un bilan des dépenses globales liées aux charges de la pandémie aura été réalisé.

En ce qui concerne la Mutualité des employeurs, Monsieur le Ministre rappelle que celle-ci est à même de pratiquer un taux fixe de cotisation de 1,85 pour cent au-delà duquel intervient l'État. Dès lors, il ne fait pas vraiment une différence si la Mutuelle reprend des charges alors que l'État intervient pour financer des surplus.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo donne à considérer que la Mutualité des employeurs n'a pas encouru de charges pendant les trois derniers mois, ce qui l'amène sûrement à avoir une situation financière très favorable. L'orateur estime que dès lors, la Mutualité devrait rembourser la CNS et non les employeurs.

Monsieur le Ministre signale qu'un décompte global exhaustif sera établi à la sortie de la crise pandémique qui permettra de voir ce que la CNS, la Mutualité et l'État devront assumer en fin de compte.

Monsieur le Président de la commission signale qu'un projet de rapport a été préparé en vue de la présente réunion. Toutefois, étant donné que les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore disponibles, Monsieur le Président propose de ne pas procéder au vote sur ledit projet de rapport et que celui-ci intégrera les considérations relatives aux avis des chambres professionnelles. L'orateur estime que le projet de rapport n'est pas aussi urgent et tolère d'être différé jusqu'à la prochaine réunion de la commission. L'orateur propose Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du présent projet de loi.

*Monsieur Mars Di Bartolomeo est désigné rapporteur du projet de loi 7582 par les membres de la Commission.*

### **3. Divers**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres de la commission sur les prochains projets de loi qui s'annoncent. Ainsi, dès le lendemain de la présente réunion, il sera soumis un avant-projet de loi au Conseil de Gouvernement relatif à la prorogation des délais relatifs aux indemnités d'attente en cas de reclassement professionnel externe. Il s'agit d'une continuation d'une disposition arrêtée dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui tenait compte du fait qu'il était devenu très difficile dans le contexte de l'actuelle crise sanitaire de rechercher un nouvel emploi. Une loi prendra donc la relève dudit règlement grand-ducal. Les délais seront prorogés jusqu'au 31 juillet 2020.

Ensuite, Monsieur le Ministre annonce un avant-projet de loi concernant certaines mutualités qui devraient en principe tenir leurs assemblées générales au premier semestre de l'année. Une première prorogation dans le cadre des dispositions relatives au fonctionnement des tribunaux avait prolongé le délai jusqu'au 30 septembre 2020, mais dans certains cas, cela s'avère insuffisant, si bien d'une loi devra probablement proroger ces délais au-delà du 30 septembre.

Concernant le projet de loi 7583 relatif à la prorogation du congé pour raisons familiales élargi, Monsieur le Ministre pense qu'il serait utile de prévoir la réunion d'une commission jointe rassemblant outre le volet de la sécurité sociale, aussi celui du travail, et, le cas échéant, de l'éducation nationale.

Monsieur le Député Marc Spautz donne à considérer qu'en ce qui concerne le projet de loi 7583 relatif au congé pour raisons familiales, il ne faudrait pas oublier d'associer la commission de la famille.

Monsieur le Ministre informe encore sur sa participation au prochain Conseil EPSCO qui sera consacré à la présentation du paquet de relance proposé par la Commission européenne, et notamment à ses aspects relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi. Le Conseil EPSCO sera également consacré à la présentation des recommandations de la Commission aux États membres dans le cadre du semestre européen. Monsieur le Ministre propose d'en informer la commission parlementaire dans une des prochaines réunions.

Monsieur le Président Georges Engel informe les membres de la commission qu'il entend consacrer une réunion de la commission au fonctionnement du Fonds de Compensation.

Concernant une réunion au sujet du Fonds de Compensation, Monsieur le Ministre soulève la question de savoir s'il est judicieux d'y associer le Ministre des Finances. Monsieur le Président Georges Engel signale que les réunions avec le comité du Fonds de Compensation se sont toujours tenues dans le cadre de la seule Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Monsieur le Président est toutefois disposé à organiser une réunion jointe à laquelle sera associé le Ministre des Finances en outre de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Luxembourg, le 8 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel